



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°01-2017-173

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2017-10-13-003 - Arrêté Apremont (2 pages)	Page 3
01-2017-10-13-005 - Arrêté Beart Geovreissiat (2 pages)	Page 6
01-2017-10-13-007 - Arrêté Brenod (2 pages)	Page 9
01-2017-10-13-004 - Arrêté Brion (2 pages)	Page 12
01-2017-10-13-006 - Arrêté Charix (2 pages)	Page 15
01-2017-10-13-008 - Arrêté Condamine (2 pages)	Page 18
01-2017-10-13-013 - Arrêté Izernore (2 pages)	Page 21
01-2017-10-13-012 - Arrêté Lalleyriat (2 pages)	Page 24
01-2017-10-13-014 - Arrêté Le Poizat-Lalleyriat (2 pages)	Page 27
01-2017-10-13-010 - Arrêté Maillat (2 pages)	Page 30
01-2017-10-13-011 - Arrêté Matafelon-granges (2 pages)	Page 33
01-2017-10-13-015 - Arrêté Nantua (2 pages)	Page 36
01-2017-10-13-009 - Arrêté Neyrolles (2 pages)	Page 39
01-2017-10-13-016 - Arrêté Nurieux-volognat (2 pages)	Page 42
01-2017-10-13-017 - Arrêté Oyonnax (3 pages)	Page 45
01-2017-10-13-018 - Arrêté Port (3 pages)	Page 49
01-2017-10-13-020 - Arrêté Saint Martin du Frêne (2 pages)	Page 53
01-2017-10-13-019 - Arrêté Samognat (2 pages)	Page 56
01-2017-10-13-002 - Arrêté syndicat mixte l'île Chambod (1 page)	Page 59

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

01-2017-10-17-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP801863507 _BENDJAFAR Nadege (1 page)	Page 61
01-2017-10-17-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828922120 ANSIDEI Ludivine (1 page)	Page 63

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-003

Arrêté Apremont



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Apremont,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que son article R\*123-14 (1°) dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Apremont du 19 juillet 2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune d'Apremont ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal de la commune d'Apremont dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

**Article 1 :** Le plan local d'urbanisme de la commune d'Apremont est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique.

**Article 3** : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie d'Apremont et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie d'Apremont durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire d'Apremont sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M. le maire d'Apremont,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,

Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-005

Arrêté Beart Geovreissiat



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan d'occupation des sols  
de la commune de Béard-Géovreissiat  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R\*123-13 (13°), R\*123-14 (1°) et R\*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Béard-Géovreissiat du 8 octobre 2001 approuvant le plan d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Béard-Géovreissiat ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Béard-Géovreissiat dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** : Le plan d'occupation des sols de la commune de Béard-Géovreissiat est mis à jour par annexion :

- de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,
- de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ainsi que ses annexes et la carte concernant la commune de Béard-Géovreissiat donnée à titre d'information.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,
- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de :
  - son annexe 1 "liste des communes concernées",
  - son annexe 2 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – réseau autoroutier",
  - son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales",
  - d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

**Article 3** : Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie de Béard-Géovreissiat et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie de Béard-Géovreissiat durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire de Béard-Géovreissiat sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M. le maire de Béard-Géovreissiat,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,

Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-007

Arrêté Brenod



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour de la carte communale  
de la commune de Brénod,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10 et R. 161-8, R. 163-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2007 et l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 approuvant la carte communale de la commune de Brénod ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour de la carte communale de la commune de Brénod ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour de la carte communale de la commune de Brénod dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée à la carte communale ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

**Article 1** : La carte communale de la commune de Brénod est mise à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique.

**Article 3** : La carte communale mise à jour est tenue à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie de Brénod et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie de Brénod durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et de Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire de Brénod sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- Mme le maire de Brénod,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,

Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-004

Arrêté Brion



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan d'occupation des sols  
de la commune de Brion,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R\*123-13 (13°), R\*123-14 (1°) et R\*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brion du 8 juin 2001 approuvant le plan d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Brion ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Brion dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** : Le plan d'occupation des sols de la commune de Brion est mis à jour par annexion :

- de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,

- de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ainsi que ses annexes et la carte concernant la commune de Brion donnée à titre d'information.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,

- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de :

- son annexe 1 "liste des communes concernées",
- son annexe 2 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – réseau autoroutier",
- son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales",
- son annexe 5 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – infrastructures ferroviaires",
- d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

**Article 3** : Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie de Brion et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie de Brion durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et de Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire de Brion sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M. le maire de Brion,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,

Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-006

Arrêté Charix



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Charix,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R\*123-13 (13°), R\*123-14 (1°) et R\*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Charix du 19 mai 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Charix ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Charix dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme de la commune de Charix est mis à jour par annexion :

- de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,

- de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ainsi que ses annexes et la carte concernant la commune de Charix donnée à titre d'information.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,

- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de :

- son annexe 1 "liste des communes concernées",
- son annexe 2 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – réseau autoroutier",
- son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales",
- d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

**Article 3** : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie de Charix et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie de Charix durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous préfet de Gex et de Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire de Charix sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M. le maire de Charix,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,

Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-008

Arrêté Condamine



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour de la carte communale  
de la commune de Condamine,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10 et R. 161-8, R. 163-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 octobre 2005 et l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 approuvant la carte communale de la commune de Condamine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour de la carte communale de la commune de Condamine ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour de la carte communale de la commune de Condamine dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée à la carte communale ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

**Article 1 :** La carte communale de la commune de Condamine est mise à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique.

**Article 2 :** Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des

servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique.

**Article 3** : La carte communale mise à jour est tenue à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie de Condamine et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie de Condamine durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous préfet de Gex et de Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire de Condamine sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M. le maire de Condamine,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,  
Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-013

Arrêté Izernore



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Izernore,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R\*123-13 (13°), R\*123-14 (1°) et R\*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Izernore du 24 octobre 2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune d'Izernore ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme de la commune d'Izernore dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme de la commune d'Izernore est mis à jour par annexion :

- de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,

- de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ainsi que ses annexes et la carte concernant la commune d'Izernore donnée à titre d'information.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,

- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de :

- son annexe 1 "liste des communes concernées",
- son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales",
- d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

**Article 3** : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie d'Izernore et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie d'Izernore durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire d'Izernore sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M. le maire d'Izernore,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,  
Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-012

Arrêté Lalleyriat



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune du Poizat-Lalleyriat sur l'ex-commune de Lalleyriat,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R\*123-13 (13°), R\*123-14 (1°) et R\*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lalleyriat sur l'ex-commune de Lalleyriat du 12 novembre 2015 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune Le Poizat-Lalleyriat sur l'ex-commune de Lalleyriat ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme de la commune Le Poizat-Lalleyriat sur l'ex-commune de Lalleyriat dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme de la commune Le Poizat-Lalleyriat sur l'ex-commune de Lalleyriat est mis à jour par annexion :

- de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,

-de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ainsi que ses annexes et la carte concernant la commune Le Poizat-Lalleyriat sur l'ex-commune de Lalleyriat donnée à titre d'information.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,

- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de :

- son annexe 1 "liste des communes concernées",
- son annexe 2 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – réseau autoroutier",
- son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales",
- son annexe 5 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – infrastructures ferroviaires",
- d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

**Article 3** : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie Le Poizat-Lalleyriat sur l'ex-commune de Lalleyriat et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie Le Poizat-Lalleyriat durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et de Nantua, secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire Le Poizat-Lalleyriat sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M. le maire Le Poizat-Lalleyriat,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,  
Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-014

Arrêté Le Poizat-Lalleyriat



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune Le Poizat-Lalleyriat sur l'ex-commune du Poizat,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 153-18 ainsi que ses articles R\*123-13 (13°) et R\*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune Le Poizat sur l'ex-commune du Poizat du 21 juillet 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune Le Poizat-Lalleyriat sur l'ex-commune du Poizat ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme de la commune Le Poizat-Lalleyriat sur l'ex-commune du Poizat dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme de la commune Le Poizat-Lalleyriat sur l'ex-commune du Poizat est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ainsi que ses annexes et la carte concernant la commune Le Poizat-Lalleyriat sur l'ex-commune du Poizat donnée à titre d'information.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de :
  - son annexe 1 "liste des communes concernées",
  - son annexe 2 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – réseau autoroutier",
  - son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales",
  - son annexe 5 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – infrastructures ferroviaires",
  - d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

**Article 3** : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie Le Poizat-Lalleyriat sur l'ex-commune du Poizat et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie Le Poizat-Lalleyriat durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et de Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire Le Poizat-Lalleyriat sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M. le maire Le Poizat-Lalleyriat,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,  
Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-010

Arrêté Maillat



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan d'occupation des sols  
de la commune de Maillat,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R\*123-13 (13°), R\*123-14 (1°) et R\*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Maillat du 17 décembre 2001 approuvant le plan d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Maillat ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Maillat dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** : Le plan d'occupation des sols de la commune de Maillat est mis à jour par annexion :

- de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,

-de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ainsi que ses annexes et la carte concernant la commune de Maillat donnée à titre d'information.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,

- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de :

- son annexe 1 "liste des communes concernées",
- son annexe 2 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – réseau autoroutier",
- son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales",
- d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

**Article 3** : Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie de Maillat et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie de Maillat durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et de Nantua, secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire de Maillat sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M. le maire de Maillat,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,  
Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-011

Arrêté Matafelon-granges



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan d'occupation des sols  
de la commune de Matafelon-Granges,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que son article R\*123-14 (1°) dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Matafelon-Granges du 1<sup>er</sup> août 1996 approuvant le plan d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Matafelon-Granges ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Matafelon-Granges dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

**Article 1** : Le plan d'occupation des sols de la commune de Matafelon-Granges est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique.

**Article 3** : Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie de Matafelon-Granges et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie de Matafelon-Granges durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire de Matafelon-Granges sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M. le maire de Matafelon-Granges,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,  
Signé : Benoit HUBERT

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-015

Arrêté Nantua



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Nantua,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 153-18 ainsi que ses articles R\*123-13 (13°) et R\*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nantua du 9 juin 2005 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Nantua ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Nantua dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme de la commune de Nantua est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ainsi que ses annexes et la carte concernant la commune de Nantua donnée à titre d'information.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de :

- son annexe 1 "liste des communes concernées",
- son annexe 2 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – réseau autoroutier",
- son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales",
- son annexe 4 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – voies communales",
- son annexe 5 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – infrastructures ferroviaires",
- d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

**Article 3** : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie de Nantua et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie de Nantua durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire de Nantua sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M. le maire de Nantua,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,  
Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-009

Arrêté Neyrolles



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan d'occupation des sols  
de la commune de Les Neyrolles,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 153-18 ainsi que ses articles R\*123-13 (13°) et R\*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Les Neyrolles du 13 octobre 2000 approuvant le plan d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Les Neyrolles ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Les Neyrolles dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

**Article 1** : Le plan d'occupation des sols de la commune de Les Neyrolles est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ainsi que ses annexes et la carte concernant la commune de Les Neyrolles donnée à titre d'information.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de :

- son annexe 1 "liste des communes concernées",
- son annexe 2 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – réseau autoroutier",
- son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales",
- son annexe 5 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – infrastructures ferroviaires",
- d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

**Article 3** : Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie de Les Neyrolles et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie de Les Neyrolles durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire de Les Neyrolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M. le maire de Les Neyrolles,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,  
Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-016

Arrêté Nurieux-volognat



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan d'occupation des sols  
de la commune Nurieux-Volognat,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 153-18, L. 153-60 ainsi que ses articles R\*123-13 (2°), R\*123-13 (13°) et R\*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 décembre 2001 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune de Nurieux-Volognat ;

Vu l'arrêté communautaire du 17 décembre 2015 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC TECHN'O BUGEY ainsi que le programme des équipements publics qui seront réalisés dans cette ZAC ;

Vu notamment le dossier de réalisation de la ZAC TECHN'O BUGEY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Nurieux-Volognat ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Nurieux-Volognat dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

**Article 1** : Le plan d'occupation des sols de la commune Nurieux-Volognat est mis à jour par annexion :

-de l'arrêté communautaire du 17 décembre 2015 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC TECHN'O BUGÉY ainsi que le programme des équipements publics qui seront réalisés dans cette ZAC, accompagné de son dossier de réalisation,

- de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ainsi que ses annexes et la carte concernant la commune de Nurieux-Volognat donnée à titre d'information.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté communautaire du 17 décembre 2015 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC TECHN'O BUGÉY ainsi que le programme des équipements publics qui seront réalisés dans cette ZAC, accompagné de :

- son dossier de réalisation,

- l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain du 9 septembre 2016 accompagné de :

- son annexe 1 "liste des communes concernées",
- son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales",
- son annexe 5 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – infrastructures ferroviaires",
- d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

**Article 3** : Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie de Nurieux-Volognat et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie de Nurieux-Volognat durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et de Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire de Nurieux-Volognat sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M<sup>me</sup> le maire de Nurieux-Volognat,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,  
Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-017

Arrêté Oyonnax



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour le plan local intercommunal  
de l'ex-communauté de communes d'Oyonnax  
sur le territoire de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R\*123-13 (13°), R\*123-14 (1°) et R\*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la-communauté de communes d'Oyonnax du 12 juillet 2007 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes d'Arbent, Dortant, Géovreisset, Groissiat, Martignat et Oyonnax ainsi que leurs annexes cartographiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et les cartes concernant les communes d'Arbent, Bellignat, Dortant, Géovreisset, Groissiat, Martignat, Montréal-la-Cluse et Oyonnax données à titre d'information ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 autorisant l'établissement de servitudes de passage pour la pose de canalisations d'eau potable sur les communes de Bellignat, Groissiat et Martignat ainsi que son annexe constituée de plans parcellaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes d'Oyonnax ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes d'Oyonnax dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes d'Oyonnax est mis à jour par annexion :

- des arrêtés préfectoraux du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes d'Arbent, Dortan, Géovreisset, Groissiat, Martignat et Oyonnax ainsi que leurs annexes cartographiques,

- de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ainsi que ses annexes et les cartes concernant les communes d'Arbent, Bellignat, Dortan, Géovreisset, Groissiat, Martignat, Montréal-la-Cluse et Oyonnax données à titre d'information,

- de l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 autorisant l'établissement de servitudes de passage pour la pose de canalisations d'eau potable sur les communes de Bellignat, Groissiat et Martignat ainsi que son annexe constituée de plans parcellaires.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes d'Arbent, Dortan, Géovreisset, Groissiat, Martignat et Oyonnax ainsi que leurs annexes cartographiques,

- l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain du 9 septembre 2016 accompagné de :

- son annexe 1 "liste des communes concernées",
- son annexe 2 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – réseau autoroutier",
- son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales",
- son annexe 4 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – voies communales",
- son annexe 5 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – infrastructures ferroviaires",
- les cartes concernant les communes d'Arbent, Bellignat, Dortan, Géovreisset, Groissiat, Martignat, Montréal-la-Cluse et Oyonnax données à titre d'information,

- l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 autorisant l'établissement de servitudes de passage pour la pose de canalisations d'eau potable sur les communes de Bellignat, Groissiat et Martignat ainsi que son annexe constituée de plans parcellaires.

**Article 3** : Le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes d'Oyonnax mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, aux mairies d'Arbent, Bellignat, Dortan, Géovreisset, Groissiat, Martignat, Montréal-la-Cluse, Oyonnax et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et aux mairies d'Arbent, Bellignat, Dortan, Géovreisset, Groissiat, Martignat, Montréal-la-Cluse, Oyonnax durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et de Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, les maires d'Arbent, Bellignat, Dortan, Géovreisset, Groissiat,

Martignat, Montréal-la-Cluse, Oyonnax sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M<sup>me</sup> le maire d'Arbent,
- M. le maire de Bellignat,
- M<sup>me</sup> le maire de Dortan,
- M<sup>me</sup> le maire de Géovreisset,
- M. le maire de Groissiat,
- M. le maire de Martignat,
- M. le maire de Montréal-la-Cluse,
- M. le maire d'Oyonnax,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,  
Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-018

Arrêté Port



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Port,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R\*123-13 (13°), R\*123-14 (1°), R\*123-14 (5°) et R\*123-14 (7°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Port du 9 mai 2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques "crués torrentielles" sur la commune de Port, les plans et documents annexés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Port ;

Vu le courrier du 23 août 2017 notifiant l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 visé ci-dessus ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Port dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme de la commune de Port est mis à jour par annexion :

- de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ainsi que ses annexes et la carte concernant la commune de Port donnée à titre d'information,
- de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,
- de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de Port.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de :

- son annexe 1 "liste des communes concernées",
- son annexe 2 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – réseau autoroutier",
- son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales",
- son annexe 5 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – infrastructures ferroviaires",
- d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,

- l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de Port accompagné de :

- la note de présentation de la modification,
- le rapport de présentation,
- la carte des crues de référence après modification,
- la carte des aléas après modification,
- la carte des enjeux après modification,
- le plan de zonage après modification,
- le règlement.

**Article 3** : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie de Port et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie de Port durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et de Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire de Port sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,

- M. le maire de Port,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,  
Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-020

Arrêté Saint Martin du Frêne



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan d'occupation des sols  
de la commune de Saint-Martin-du-Frêne,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que ses articles R\*123-13 (13°), R\*123-14 (1°) et R\*123-14 (5°) dans leur version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Frêne du 4 février 1997 approuvant le plan d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain, ses annexes et la carte concernant la commune donnée à titre d'information ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Martin-du-Frêne ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2017 portant délégation de signature, à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Martin-du-Frêne dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan d'occupation des sols ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1** : Le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Martin-du-Frêne est mis à jour par annexion :

- de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,

- de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain ainsi que ses annexes et la carte concernant la commune de Saint-Martin-du-Frêne donnée à titre d'information.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend :

- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique,

- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain accompagné de :

- son annexe 1 "liste des communes concernées",
- son annexe 2 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – réseau autoroutier",
- son annexe 3 "tableau de classement dans une des 5 catégories des tronçons d'infrastructures – routes départementales",
- d'une carte concernant la commune donnée à titre d'information.

**Article 3** : Le plan d'occupation des sols mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie de Saint-Martin-du-Frêne et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie de Saint-Martin-du-Frêne durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire de Saint-Martin-du-Frêne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- M. le maire de Saint-Martin-du-Frêne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,  
Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-019

Arrêté Samognat



PREFET DE L'AIN

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Samognat,  
membre de la communauté de communes Haut-Bugey**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 153-18 ainsi que son article R\*123-14 (1°) dans sa version en vigueur au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Samognat du 2 juillet 2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoit Huber, sous-préfet de Gex et de Nantua ;

Vu le courrier du préfet du 7 juin 2017 mettant en demeure le président de la communauté de communes Haut-Bugey de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de Samognat ;

**Considérant que le président de la communauté de communes Haut-Bugey n'a pas mis à jour le plan local d'urbanisme communal de la commune de Samognat dans le délai de trois mois indiqué dans le courrier de mise en demeure précité ;**

**Considérant qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de son institution, une servitude d'utilité publique ne peut être opposée aux demandes d'autorisation d'occupation du sol que si celle-ci est annexée au plan local d'urbanisme ;**

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

**Article 1** : Le plan local d'urbanisme de la commune de Samognat est mis à jour par annexion de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique.

**Article 2** : Le dossier de mise à jour comprend l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son annexe cartographique.

**Article 3** : Le plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public à la communauté de communes Haut-Bugey, à la mairie de Samognat et à la sous-préfecture de Nantua.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey et en mairie de Samognat durant un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter des dernières formalités de publicité et dans les mêmes délais d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 6** : Le sous-préfet de Gex et Nantua, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Haut-Bugey, le maire de Samognat sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté et son dossier seront adressés à :

- M. le sous-préfet de Nantua et Gex,
- M. le président de la communauté de communes Haut-Bugey,
- Mme le maire de Samognat,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Fait à Nantua, le 13 octobre 2017

Pour le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le sous-préfet de Gex et Nantua,  
Signé : Benoît HUBER

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-10-13-002

Arrêté syndicat mixte l'île Chambod



## PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DE  
L'INTERCOMMUNALITE  
Réf. A-SM l'île Chambod2017

### *ARRETE portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod*

#### **Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fusion de Bourg-en-Bresse Agglomération et des communautés de communes Bresse-Dombes sud Revermont, du canton de Coligny, de Montrevel-en-Bresse, du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, de Treffort- en-Revermont et de la Vallière ;

Vu la délibération par laquelle le comité syndical s'est prononcé sur la modification de certaines dispositions des statuts du syndicat compte tenu de la création de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse qui s'est substituée à la communauté de communes de la Vallière, membre du syndicat mixte avant la fusion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRETE**

**Article 1er.** - Les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 2.** - L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant modification de certaines dispositions des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod est abrogé.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente du syndicat mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'île Chambod, au président du conseil départemental de l'Ain, aux présidents des communautés de communes et d'agglomération membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et comptable public responsable de la trésorerie de Poncin-Pont-d'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 13 octobre 2017

Le préfet

Signé Arnaud COCHET

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : [pref-drcl-bci@ain.gouv.fr](mailto:pref-drcl-bci@ain.gouv.fr)

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-10-17-003

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801863507  
\_BENDJAFAR Nadege



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801863507**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 11 octobre 2017 par Madame Nadège LAVAUX en qualité de **entrepreneuse individuelle**, pour l'organisme BENDJAFAR Nadège dont l'établissement principal est situé 62, RUE DE LOGERAIE 01500 AMBERIEU EN BUGEY et enregistré le 17/10/2017 sous le N° SAP801863507 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-10-17-004

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828922120  
ANSIDEI Ludivine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828922120**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 6 septembre 2017 par Madame Ludivine ANSIDEI en qualité de **entrepreneuse individuelle**, pour l'organisme ANSIDEI LUDIVINE dont l'établissement principal est situé 63, route de Mâcon 01090 MONTMERLE SUR SAONE et enregistré le 17/10/2017 sous le N° SAP828922120 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la Directrice de l'Ain  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES